



Les modalités de mise en œuvre dans la fonction publique du principe du maintien des droits acquis avant et pendant un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités familiales, ainsi que la mise en œuvre du principe d'indemnisation des congés annuels non pris en fin de relation de travail ont été précisées par le [décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique](#) et [l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale](#).

\*\*\*\*\*

Le décret susmentionné a pour objet de transposer les articles 7 de la [directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et 10.1 de la [directive 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019](#) relative à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. Il vient compléter le [décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux](#).

Ainsi, si le principe de l'absence de report sur l'année suivante du congé dû pour une année de service accompli ([art. 5](#) du décret du 26 novembre 1985) est maintenu, le décret du 21 juin 2025 y apporte des assouplissements.

Lorsqu'un agent public est dans l'impossibilité, du fait d'un congé pour raison de santé, ou du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, de prendre son congé annuel au cours de l'année au titre de laquelle il lui est dû, il bénéficie d'une période de report de quinze mois, dont la durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle du chef de service.

La période de report débute à compter de la date de reprise des fonctions. Pour les congés annuels acquis pendant un congé pour raison de santé ou un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, elle débute, au plus tard, à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû.

Le report est limité aux 4 premières semaines de congés annuels uniquement en cas de congés pour raison de santé. Pour tous les congés liés aux responsabilités parentales et familiales, le report est de 5 semaines.

Lorsqu'un agent public n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice.

A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

L'arrêté susmentionné précise les modalités de calcul de cette indemnité.